

LE CREST N°101/2021

EXTRAIT **DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

prescrivant l'entretien des trottoirs et l'élagage des plantations le long des voies publiques

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2122-28 et L2212-2-1,

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L253-7,

Vu le règlement sanitaire départemental du Puy-de-Dôme en vigueur,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités municipales ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le balayage est une charge incombant au propriétaire ou locataire, des propriétés jouxtant les voies publiques située sur le territoire communal. Chacun est tenu de balayer et nettoyer son trottoir et son caniveau, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au-devant de son immeuble bâti ou non bâti. Les produits de balayage doivent être mis dans des sacs poubelles ou dans des containers afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les autres déchets. En outre, le désherbage doit être réalisé par arrachage où binage. **Le recours à des produits phytosanitaires est interdit.**

Article 2 :

L'entretien en état de propreté des caniveaux placés sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués. Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de grosse pluie.

Article 3 :

Par temps de neige ou de gelées, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs où banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel, du sable ou de pozzolane devant leurs habitations.

Article 4 :

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge où chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables où d'office à leurs frais, par ordre des services de police et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 5 :

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

Article 6 :

Les propriétaires ou locataires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'égagement des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public.

Cet égagement aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations. Les propriétaires ou les locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou locataires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'égagement nécessaire, aux frais des propriétaires ou locataires après une mise en demeure restée sans effet.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 8 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire, pourra être engagée.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés du maire.

Article 10 :

Le Maire de la commune de Le Crest est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : le présent arrêté sera transmis :

- au Préfet du Puy-de-Dôme,
- à la gendarmerie.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (ou de la présente publicité), d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Le Crest, le 24 septembre 2021

Le Maire,



Gérard PERRODIN